

799

10 Mars 1809. arrêt textuel. 1^{re} (chambre.
M^{re} Bonhomme, doyen des conseillers, président.

en ce qui touche la demande en nullité du jugement
dont est appel, fondé sur ce qu'il a été rendu avec
violation de l'ordonnance, décernée à l'époque dudit jugement,
attendu que ce décret n'a point été signifié en
première instance.

en ce qui touche l'exception nécessaire à l'activité du
Membre du Grenil,

attendu que les canaux qui sortent du petit étang n
marqué sur plans par la lettre C, ont été constamment
destinés et dirigés expressément vers le membre du Grenil
pour le faire aller.

attendu que la dite destination de ces canaux et leur
direction ainsi faite expressément, est prouvée : 1^o par
l'impossibilité réelle que le membre du Grenil fut mis
en activité par d'autres canaux que celui là, et cependant
par l'existence antique de ce membre, objet des
reconnaissances de 1684 et 1694; 2^o par les canaux
ouvertures placées à la partie des murs de l'enclos, n
correspondantes audit membre, ouvertures ou arcades
qui sont affectées à la largeur du béal et aux bords
dudit membre; 3^o par le mur méridional du béal -
qui, se prolongeant jusqu'au mur de l'enclos, se
tournée à la direction d'un autre mur intérieur audit
enclos et correspondant en premier lieu, en sorte que le
béal a été anciennement construit et existe encore,
partie en dehors, partie en dedans de la propriété n
Léonard; 4^o par l'existence et la direction de la
cluse de la verguère qui, au lieu de laisser l'eau
dans la partie plus abaissée de l'enclos et d'aller

porte naturelle, n'a été, au nord de l'ancien étang, ouverte, conduite, et n'a été soutenue à la hauteur où elle est que pour diriger l'eau vers le moulin du Grenil et lui assurer son activité, même aux époques où l'ancien étang était mis à sec et mélangé; se par la champie qui se prolonge le long de la dite rive de la Verguère; (champie qui, quoique sans construction en maçonnerie présente néanmoins, comme ouvrage de main d'homme, sa hauteur soutenue par des plantations et de grosses pierres, sa longueur et sa direction placée expressément le long de la rive de la Verguère et pour en soutenir le bord;

attendu que de quelque manière qu'anciennement la propriété du moulin du Grenil aient obtenu, à l'aide de tous ledits ouvrages de main d'homme, les eaux sortant du petit étang C le droit de propriétaires du même moulin sur les dites eaux, à aujourd'hui son usage et sa forme irrévocablement constatés et fixés par l'état actuel de la possession et de la prescription,

attendu qu'il résulte des enquêtes respectives que le moulin du moulin du Grenil, de temps immémorial et certainement depuis plus de trente années avant la demande, a joui du droit d'entrée dans l'enclos de Bérambault, appelant; qu'il y est entré en effet par la porte placée au nord-est dudit enclos, habituellement et toute la fois qu'il a fallu ou veiller à l'entretien de ce camp, ou enlever des obstacles qui pouvaient nuire à l'activité du moulin; qu'il a toujours et constamment eu en son pouvoir la clef de ladite porte qui n'était ni fermée à verrou en dedans, ni arrêtée, son de son ouverture, par aucun obstacle; que cet état de chose n'a cessé d'être à la connaissance du propriétaire de St. Genest qui, soit en empruntant la clef du moulin, quand ils avaient perdu la leur, ce lui rendant

Orientés. après, soit en se plaignant, lorsque les propriétaires du moulin du Breuil yanchifiaient le cours de ce qu'alors ils ne se paraient pas de leur droit, soit enfin dans leurs décisions et réponses attendus par les tenanciers, ont avoué formellement que le droit du moulin était tel.

attendu qu'il n'a pu être permis aux propriétaires de St. Genest de rien changer à l'état des lieux, ni aux droits, ni à la possession et prescription acquise par le propriétaire du moulin du Breuil.

attendu que les titres respectivement produits n'ont rien de contraire auxdits droits, ni à la dite possession et prescription;

attendu même que l'article premier du décret de 1681 qui présente pour confins le ruisseau et béal du moulin, ne peut se rapporter qu'au béal du moulin du Breuil, autrement il aurait aussi appelé pour confins du même côté le moulin de St. Genest;

attendu encore que le bail amphitérétique du 20 juin 1786, en énonçant le moulin dont il s'agit avec son éluse, indique après son droit de prise d'eau;

par tous ces motifs et pour qu'il soit borné, par la limitation de prise d'eau, d'après égard aux autres moyens exposés au jugement dont est appel.

en ce qui touche les demandes du St. seigneur D'Arnaudat, appelant, soit relativement à ses domages intérêts prétendus, soit relativement à une entreprise prétendue ~~par~~ sur le dit ruisseau,

attendu que les dites demandes ne sont pas établies.

en ce qui touche l'appel contre les propriétaires du pré du derrière,

attendu, à leur égard, les motifs exprimés dans le jugement dont est appel.

car, qui touche la demande des intérêts relatifs
à leur remboursement d'intérêts,

attendu que cette demande est une suite de la
privation ou entée la sur ces autres, soit des revenus
du moulin du Meuil, soit du harassment des prés
du derrière.

en ce qui touche les dommages intérêts prétendus
pour les injures consignées en la procédure de première
instance,

attendu, à cet égard, le motif exprimé au jugement
dont on appelle.

Les Juges, sans avoir égard à la demande en nullité
du jugement dont on appelle, ont plus qu'à la demande
relative à l'empiètement prétendu sur le lit du Meuil,
ou à celle des dommages intérêts, de tout que Heirens
Désambault, partie de qui, en déboute; /airant dit par
l'appel interjeté par ledit Heirens, tant vis à vis Jean Delon
que vis à vis Jean et Hypolite Julien et consorts, dit qu'il
a été bien jugé que le jugement rendu au tribunal civil
de Hierns le 16 mars 1808, mal en son cours d'appel,
ordonne que ledit jugement produise effet. tant vis à
vis Heirens Désambault, appelant, à place la
porte, dont la clé devra être déliée au propriétaire du
moulin du Meuil à tel autre endroit de son creux qu'il
jugera convenable, pourvu que la dite porte nouvelle, par
sa grandeur et sa construction, et aussi par son placement,
soit d'une égale commodité et d'un usage non moins
facile, soit aux propriétaires du moulin du Meuil, soit
aux propriétaires du pré derrière. ordonne, respectivement
aux propriétaires du pré du derrière, que le droit d'entrée
dans l'enclos du pré du Meuil, ne sera exercé que par
un seul usage de la prise d'eau qui leur appartient;
en conséquence, et hors le cas de réparation ou construction

qui demeurent exceptés, fait défense aux propriétaires du pré du deviare d'ouvrir de la clef de la porte qui sera à ce destinée, et de s'introduire dans l'enclos, si ce n'est pour les premières lieues dans la saison et aux jours qui leur sont attribués et de la manière indiquée par le jugement dont est appel.

Faisant droit sur la demande incidente des intimés, condamne Heiron-Désambaults, appelant, à leur payer, pour la somme de quatre cents francs à quoi la Cour fixe d'office les dommages intérêts résultant de la privation du membre du Breuil; et celle des quarante francs à quoi la Cour fixe d'office les dommages intérêts pour la privation de l'enclos dans le pré du deviare; si mieux n'aiment les parties présenter l'estimation qui sera faite par les trois mêmes experts que nomme le jugement dont est appel, ou par d'autres que pourront choisir les parties conformément à la loi.

Met les parties hors de Cour sur les autres demandes. Condamne Heiron-Désambaults, appelant, en l'annulation de dix francs et aux dépens de cause d'appel et demandes.

Après l'arrêt, M^{re} Désambaults
s'est rendu acquiescent du motif du Breuil.